



CHARTRE D'ENTRETIEN DES CLOTURES ELECTRIQUES

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats.

L'article L-425.5 du code de l'environnement précise que : « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. »

Dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Nord, l'agrainage du sanglier correspond à une distribution artificielle d'aliments destinée uniquement à maintenir les populations de cette espèce à l'intérieur des massifs boisés dans le seul objectif de dissuasion et de prévention des dégâts agricoles.

Par conséquent, l'agrainage du sanglier n'est autorisé que dans les massifs forestiers de plus de 100 hectares d'un seul tenant et pour les seuls détenteurs de droit de chasse (ou leur mandataire) qui auront signé la « charte d'entretien des clôtures électriques ».

En effet, pour être efficace, une politique d'agrainage doit parfois être accompagnée d'une politique de prévention ou de lutte contre les dégâts agricoles par la pose de clôtures électriques en linéaires ou en parcellaires sur les territoires nécessitant une telle intervention : cette action s'inscrit dans l'unique but de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique local.

Investie par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027, cette charte départementale d'entretien des clôtures électriques est l'une des contributions obligatoires des chasseurs à l'obtention d'une autorisation d'agrainage du sanglier vis-à-vis notamment des partenaires ruraux et de l'autorité administrative départementale en charge de la chasse.

Celle-ci expose les principes d'une gestion efficace des clôtures par les chasseurs :

- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à fournir les autorisations du (des) propriétaire(s) pour l'installation d'une clôture sur son territoire.
- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à assurer l'entretien et le suivi régulier des clôtures actuelles situées sur son territoire afin de maintenir son efficacité permanente, de jour comme de nuit.
- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à respecter les conditions d'utilisation du matériel fourni par la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Dans le cas de la pose d'une nouvelle clôture, le détenteur du droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à participer activement à son installation et selon les prescriptions fournies par la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage, dans la mesure du possible, à mettre à disposition un branchement électrique à proximité de la clôture.

- Dans le cas du retrait d'une clôture, le détenteur du droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à participer activement à son démontage et selon les modalités validées avec la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à avertir immédiatement la Fédération des Chasseurs du Nord en cas de dysfonctionnement grave du matériel utilisé ne permettant plus son efficacité.

Par ailleurs, la Fédération des Chasseurs du Nord prend en charge les assurances adéquates relatives à ces clôtures afin qu'en aucun cas, le détenteur de territoire (ou son mandataire) ne voit sa responsabilité engagée vis-à-vis d'un tiers.

Je soussigné(e) : Monsieur ou Madame

Demeurant :
.....

Titulaire du droit de chasse sur un territoire boisé d'une superficie totale de ha boisés, situé sur la (ou les) commune(s) de:

.....
.....
.....
.....
.....

Je m'engage à appliquer les principes énoncés ci-dessus m'autorisant à procéder à la pratique d'un agrainage dissuasif du sanglier sur mon territoire conformément aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027.

A, le

Signature